

**Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011
fixant les règles relatives à la Commercialisation
du Café et du Cacao et à la Régulation de la
Filière Café-Cacao**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la décision n° 001/PR du 03 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;
- Vu** la loi n° 62-252 du 31 juillet 1962 relative à la répression des infractions aux règlements concernant le conditionnement du Café et du Cacao ;
- Vu** la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 06 juillet 1995, 96-764 du 03 octobre 1996, 97-398 du 11 novembre 1997, 98-756 du 23 décembre 1998 ;
- Vu** la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation de produits agricoles ;
- Vu** la loi n° 94-497 du 06 septembre 1994 relative à la répression de l'exportation illicite de produits agricoles,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à la Commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation des activités de la Filière Café-Cacao.

CHAPITRE II : LA COMMERCIALISATION DU CAFE ET DU CACAO

Section I : Les opérations d'achat

Article 2 : Les opérations d'achat de café et de cacao peuvent être exercées, dans le cadre de la présente ordonnance, par les opérateurs ci-après :

- les organisations professionnelles agricoles de café et de cacao ;
- les personnes physiques ou morales dont l'activité principale est l'achat de café et de cacao ;
- les industriels remplissant les conditions fixées par décret ;
- les exportateurs de café et de cacao remplissant les conditions définies par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

Article 3 : Les opérateurs visés à l'article 2 doivent être titulaires d'un agrément délivré par l'organe compétent. Celui-ci publie, en début de chaque campagne de Café et de Cacao, la liste des opérateurs agréés.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies par décret.

Article 4 : Les opérations d'achat aux producteurs de café et de cacao s'effectuent conformément à la réglementation relative aux normes de qualité, de poids et mesures de conditionnement, de contrôle de qualité ainsi qu'aux traitements phytosanitaires.

Article 5 : Le café et le cacao sont achetés bord champ aux producteurs, suivant un prix minimum garanti fixé par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la régulation des prix du Café et du Cacao.

Section II : Les opérations d'exportation

Article 6 : L'exportation du café et du cacao est réservée aux opérateurs ci-après :

- les sociétés de droit ivoirien ayant pour objet l'exportation de café et de cacao ;
- les organisations professionnelles agricoles ayant pour objet l'exportation de café et de cacao ;
- les producteurs de café et de cacao.

Article 7 : Les opérateurs visés à l'article 6 doivent être titulaires d'un agrément en qualité d'exportateur de café et de cacao en cours de validité. Cet

agrément est délivré par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao dans les conditions fixées par décret.

Article 8 : La vente à l'exportation du café et du cacao s'effectue par messagerie électronique. Chaque contrat de vente est garanti par un cautionnement bancaire et un contrat de couverture. Le montant du cautionnement bancaire est fixé par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

Article 9 : Le prix Coût, Assurance, Frêt, en abrégé CAF, de chaque contrat de vente est comparé au prix CAF de référence. Le résultat de la comparaison donne lieu à un reversement ou à un soutien.

Le reversement est le surplus payé par l'exportateur à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

Le soutien est la moins-value remboursée à l'exportateur par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao. Dans ce cas, une facture portant la mention « vu embarqué » est adressée à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

Article 10 : L'exportation du café et du cacao donne lieu au paiement, par l'exportateur au moment de l'embarquement :

- d'une taxe d'enregistrement et d'un Droit Unique de Sortie dit DUS, payés à l'Etat ;
- de redevances et de reversements, payés à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

Les modalités de fixation et de perception des redevances sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 11 : Toute exportation de café et de cacao s'effectue conformément aux règles relatives au conditionnement des produits, au contrôle de qualité et au traitement phytosanitaire, définies par décret.

Article 12 : L'exportation du café et du cacao est soumise aux dispositions du Code des Douanes.

Section III : Les sanctions

Article 13 : Les dispositions du Code Pénal et des lois spéciales susvisées sont applicables.

Article 14 : Les infractions commises en violation des dispositions de la présente ordonnance, dûment constatées par l'Etat ou ses mandataires, sont sanctionnées par le retrait de l'agrément.

CHAPITRE III : LA REGULATION DE LA FILIERE CAFE-CACAO ET LA STABILISATION DES PRIX DU CAFE ET DU CACAO

Article 15 : Le commerce du café et du cacao s'exerce dans le cadre d'un système de stabilisation d'un prix minimum garanti au producteur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales, sans préjudice de l'application des règles spécifiques édictées par la présente ordonnance.

Article 16 : Dans le cadre de la régulation des activités de la Filière Café-Cacao, et sans préjudice de l'application des accords internationaux, l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est chargé :

- de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture la politique générale de l'Etat en matière de café et de cacao ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des mécanismes de stabilisation des prix du café et du cacao et de régulation de la Filière Café-Cacao ;
- de maintenir et d'optimiser le positionnement de la production ivoirienne sur le marché mondial du café et du cacao ;
- de renforcer les capacités des organisations des producteurs de café et de cacao pour les rendre plus professionnelles ;
- de promouvoir la mise en place de l'Interprofession de la Filière Café-Cacao ;
- de constituer un Fonds de réserves pour la stabilisation de la Filière Café-Cacao.

Article 17 : Est interdit tout fait, acte ou convention tendant à :

- l'octroi d'une concession sur une zone d'achat ou à la constitution, sur cette zone, d'une position monopolistique ;
- l'exercice de façon monopolistique d'une activité d'achat ou d'exportation de Café et de Cacao ;
- la constitution d'un abus de position dominante d'une activité d'achat et d'exportation de Café et de Cacao;
- la concession ou la constitution de monopoles ou d'abus de position dominantes portant sur des activités industrielles ou de services annexes aux activités de la Filière Café-Cacao, susceptibles d'en affecter le rendement ou la compétitivité.

CHAPITRE IV : L'ORGANE DE REGULATION DE LA FILIERE CAFE CACAO ET DE STABILISATION DES PRIX DU CAFE ET DU CACAO

Section I : Création

Article 18 : Il est créé un organe de gestion, de développement, de régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao. Cet organe est une personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Toute autre dénomination de l'organe de gestion, de développement, de régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation de prix du Café et du Cacao ainsi créé, est déterminée par délibération du Conseil d'Administration.

Article 19 : Le siège de l'organe chargé de la régulation de la Filière café-cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est fixé à Abidjan.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu, en cas de besoin, sur délibération du Conseil d'Administration.

Article 20 : Des délégations régionales de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao sont créées, en cas de besoin, sur délibération du Conseil d'Administration.

Les délégations régionales sont dirigées par des Délégués Régionaux nommés par le Directeur Général de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

Article 21 : L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Section II : Attributions

Article 22 : L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est chargé :

- de réguler toutes les activités de la Filière Café-Cacao ;
- de contrôler la qualité du café et du cacao ;
- d'agréeer les opérateurs de la Filière Café-Cacao ;
- de réaliser la prévision des récoltes du café et du cacao ;
- de procéder au suivi des stocks physiques du café et du cacao ;
- de fixer les prix d'achat aux producteurs de café et de cacao et de veiller au respect de l'application de ces prix ;
- d'organiser et de contrôler la commercialisation intérieure du café et du cacao ;
- d'organiser et de contrôler la commercialisation extérieure du café et du cacao ;
- de gérer la messagerie électronique pour les opérations de vente à l'exportation du café et du cacao ;
- de mettre en œuvre les mécanismes de stabilisation des prix au bénéfice des producteurs de café et de cacao ;
- de rechercher et de mettre en œuvre toutes mesures visant à accroître la productivité du café et du cacao ;
- de favoriser l'amélioration de la qualité de la production et du conditionnement du café et du cacao ;
- de gérer les opérations de conditionnement et d'exportation du café et du cacao ;
- de promouvoir la transformation industrielle du café et du cacao ;
- de promouvoir les opérateurs nationaux exportateurs de café et de cacao ;
- d'élaborer avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi qu'avec les partenaires de la Filière Café-Cacao, les conventions dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du Conseil Agricole et d'en suivre l'exécution ;
- d'organiser la veille stratégique et sanitaire de la Filière Café-Cacao en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur ;
- de mettre en place un système de compensation entre le prix d'achat garanti aux producteurs et le prix de vente à l'exportation du café et du cacao ;

- de produire et de diffuser les statistiques au plan national et international ;
- d'assister le Gouvernement dans les négociations des accords internationaux portant sur la commercialisation du café et du cacao et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la promotion de la consommation nationale ;
- de promouvoir le café et le cacao ivoiriens sur le marché international ;
- de concevoir et d'exécuter des programmes d'actions commerciales ;
- de favoriser la contribution de la Filière Café-Cacao au développement rural ;
- d'assurer la participation financière de l'Etat aux organisations internationales du café et du cacao ;
- de réaliser toutes autres activités entrant dans le cadre de ses missions et attributions sauf avis contraire du Gouvernement.

Article 23 : Pour la réalisation de ses missions, l'organe de gestion, de développement, de régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du Café et du Cacao peut :

- passer des conventions de concession de service public avec des opérateurs privés ;
- prendre des participations dans les sociétés opérant dans le domaine de son objet social, sur proposition du Conseil d'Administration et autorisation du Conseil des Ministres.

Section III : Organisation

Article 24 : L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration

Article 25 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes qu'il ne peut déléguer :

- approuver le budget et vérifier qu'il s'exécute en équilibre ;
- approuver les comptes et bilans de fin d'exercice et les transmettre aux Ministères en charge de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture pour information;
- adopter, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de la Direction Générale de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la

- stabilisation des prix du Café et du Cacao et les principes de détermination de la grille des salaires ;
- fixer la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Adjoints ;
 - approuver les programmes d'actions de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao et l'affectation des ressources de financement correspondantes, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation et le manuel de procédures ;
 - autoriser, dans le respect du budget de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
 - proposer aux ministères de tutelle les mesures incitatives à l'implantation de nouvelles usines de transformation et au développement des usines existantes ;
 - décider de l'affectation des soldes de la campagne Café-Cacao ;
 - déterminer la liste des banques et établissements financiers dans lesquels les fonds de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao doivent être logés ;
 - approuver toutes mesures et actions visant à améliorer la productivité et la qualité du café et du cacao, notamment l'appui à la recherche-développement et à la vulgarisation ;
 - approuver toutes les actions de promotion économique et sociale en faveur des producteurs de café et de cacao ;
 - approuver les mesures d'appui aux organisations de producteurs de café et de cacao ;
 - approuver les nominations aux fonctions de direction.

Article 26 : Le Conseil d'Administration exerce, en outre, les attributions suivantes qu'il peut déléguer :

- assurer la contribution de la Filière Café-Cacao au développement rural et à l'amélioration du cadre de vie des producteurs de café et de cacao ;
- assurer la contribution de la Filière Café-Cacao au renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles de Café et de Cacao ;
- approuver le mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de café et de cacao.

Article 27 : Le Conseil d'Administration est composé de douze membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres, dont six représentant l'Etat et six

représentant l'Interprofession de la Filière Café-Cacao et l'organisation professionnelle des banques et assurances.

Article 28 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes conditions que celles de sa désignation.

Le nouvel administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 29 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité annuelle dont le montant et les modalités sont définis par décret.

Article 30 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu parmi les membres représentant l'Etat.

Le Président est élu à la majorité absolue par les membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité simple suffit au second tour.

Article 31 : Un décret entérine la désignation du Président du Conseil d'Administration et détermine le montant de sa rémunération.

Article 32 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'examen de dossiers particuliers.

Article 33 : Le Conseil d'Administration délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le Président du Conseil d'Administration saisit le Ministre qui assure la tutelle technique, dans un délai de sept jours.

Ce Ministre de tutelle saisit à son tour le Gouvernement pour décision.

Article 34 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 35 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit.

La Direction Générale

Article 36 : La Direction Générale de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est chargée :

- d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'Organe ;
- de délivrer les agréments aux opérateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- de mettre en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration ;
- de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunérations et des avantages du personnel ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, le programme annuel d'activités, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation, des documents standard et manuels de procédures ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- de procéder au recrutement et au licenciement du personnel;
- de mettre en place la plate forme de partenariat public-privé en vue de mener des actions concertées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la Filière Café-Cacao;
- de procéder aux achats, d'assurer la passation et la signature des marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Organe;
- de procéder, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, à la signature des contrats et marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration;
- d'arbitrer les contentieux entre les opérateurs de la Filière Café-Cacao et d'appliquer les sanctions;
- de représenter l'organe dans tous les actes de la vie civile;

- d'assurer l'organisation et le contrôle de la commercialisation intérieure et extérieure du café et du cacao;
- d'assurer le suivi des conventions avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi que les partenaires de la Filière Café-Cacao notamment dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du conseil agricole;
- d'assurer le suivi des conventions avec les usiniers et les concessionnaires qualité;
- d'assurer la promotion du café et du cacao ivoiriens sur les marchés national et international ;
- d'assurer la promotion de la qualité du café et du cacao ivoiriens;
- de participer au suivi des accords internationaux en matière de café et de cacao ;
- de participer à la représentation de l'Etat dans le cadre de la coopération et des accords internationaux en matière de café et de cacao;
- d'organiser la veille stratégique et sanitaire de la Filière Café-Cacao en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur ;
- de mettre en œuvre un mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de café et de cacao ;
- d'assurer la prévision des récoltes et la tenue des statistiques du café et du cacao ;
- d'assurer le suivi des stocks et des déclarations d'achat de café et de cacao ;
- d'assurer le contrôle du conditionnement et le suivi des exportations de café et de cacao ;
- d'assurer la production et la diffusion des statistiques sur les activités de la Filière Café-Cacao ;
- d'assurer la régulation financière et le suivi de la trésorerie;
- d'assurer la prise en charge de la participation financière de l'Etat aux organisations internationales de café et de cacao.

En outre, la Direction Générale de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Article 37: L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le Directeur Général est une personne physique distincte du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 38 : Le personnel de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est composé de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en position de détachement ainsi que d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Section IV : Dispositions financières

Article 39 : Les ressources financières de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao sont constituées :

- de redevances calculées sur les valeurs à l'exportation du café et du cacao,
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées sur fonds publics,
- de contributions et/ou de redevances découlant des conventions passées avec des personnes physiques, des groupements professionnels ou des sociétés ;
- de revenus des saisies ou confiscations qui lui sont dévolus par les textes législatifs ou réglementaires ;
- des revenus issus de ses propriétés mobilières et immobilières ;
- de prêts et de subventions qui lui sont octroyés par les institutions nationales ou internationales.

Les modalités de calcul des redevances sont déterminées par décret.

Article 40 : Les dépenses de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 41 : L'exercice social de la campagne de Café et de Cacao commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Toutefois, les états financiers sont établis sur la base de l'année civile pour les besoins du suivi budgétaire du Ministère de l'Economie et des Finances.
Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général de l'organe chargé de la régulation de la Filière

Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao, des états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Article 42 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations commerciales et sociales, conformément au Système comptable de l'OHADA.

Article 43 : Les comptes bancaires de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao sont :

- les comptes affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Organe ;
- les comptes de stabilisation affectés aux opérations de soutien et de reversement.

Ces comptes sont ouverts dans les livres des banques et établissements financiers après avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 44 : Il est ouvert un compte spécial dit « Fonds de Réserves » alimenté par des prélèvements sur la commercialisation extérieure du café et du cacao.

Le Fonds de Réserves est exclusivement domicilié à la BCEAO. Il ne peut être débité par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao qu'avec l'autorisation écrite du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après délibération du Conseil d'Administration.

Article 45 : Les soldes positifs des campagnes de commercialisation du café et du cacao sont reversés sur le Fonds de réserves et affectés au financement des activités au profit des producteurs.

Les soldes négatifs des campagnes sont imputés au Fonds de Réserves.

Article 46 : Les modalités d'affectation du Fonds de Réserves sont déterminées par décret.

Section V : Contrôle

Article 47 : L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est contrôlé par deux Commissaires aux Comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances qui définit leurs missions.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 48 : L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49 : Durant une période transitoire qui court de la date de publication de la présente ordonnance jusqu'au 31 mars 2012, le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao et les administrations provisoires qui lui sont rattachées continuent d'exercer leurs missions, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de Café et de Cacao telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2008-259 du 19 septembre 2008 ainsi que les décrets pris pour son application.

Article 50 : Durant la période transitoire, le Comité de Gestion peut se voir confier par décret, toute autre mission dévolue par la présente ordonnance à l'Organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Sont dissoutes pour compter du 31 mars 2012, les structures ci-après dénommées:

- l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Régulation et de Contrôle ;
- la Bourse du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao ;
- le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao.

Article 52 : L'actif et le passif des structures suivantes sont transférés à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao :

- la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles
- l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Régulation et de Contrôle ;
- la Bourse du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao, et du Comité de gestion de la Filière Café-Cacao.

Article 53 : Le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao est chargé de procéder à la liquidation des droits de l'ensemble du personnel des structures concernées.

Article 54 : Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

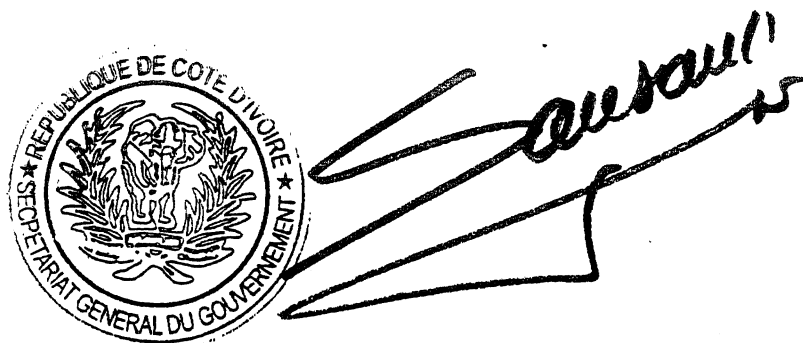
Article 55 : A la fin de la période transitoire fixée au 31 mars 2012, l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du Café et du Cacao, telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001, n° 2001-666 du 24 octobre 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2008-259 du 19 septembre 2008, ainsi que ses décrets d'application sont abrogés.

Article 56 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat